

DELIBERATION CA084-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 19 octobre 2022 ;

Objet de la délibération : Renouvellement de la convention UA-CHU

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 27 octobre 2022, le quorum étant atteint, arrête :

Le renouvellement de la convention est approuvé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 29 voix pour, un membre porteur d'une procuration ayant quitté la réunion en cours de séance tout en laissant une procuration.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Didier BOUQUET

Signé le 28 octobre 2022

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 28 octobre 2022



**Convention entre
le CHU d'Angers
et l'Université d'Angers**

Entre:

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, Établissement public de santé dont le siège est situé 4 rue Larrey 49933 Angers cedex 9

Représenté par sa directrice générale, Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ d'une part,

Et

L'Université d'Angers, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, située 40 rue de Rennes BP 73532 - 49035 Angers Cedex 01

Représentée par son président Monsieur Christian ROBLEDO,

Dont

La Faculté de Santé de l'Université d'Angers

Située 28 rue Roger Amsler - 49045 Angers Cedex 01

Représentée par son doyen, Monsieur Nicolas LEROLLE,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6142-1 et suivants, ainsi que les articles R.6142-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L.632-1 et suivants, L.713-4 et suivants ;

Vu la convention du 22 novembre 1973 entre l'UER des Sciences Médicales et Pharmaceutiques d'Angers et le CHU d'Angers ;

Vu la convention du 26 avril 2013 entre l'Université d'Angers et le CHU d'Angers ;

Vu la convention du 18 décembre 2015 entre l'Université d'Angers et le CHU d'Angers

Vu l'avis du Conseil de la Faculté de Santé en date du 20 octobre 2022;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du CHU d'Angers en date du 15 septembre 2022 et du Comité Technique d'Etablissement en date du 22 septembre 2022;

Vu l'avis du Comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique en date du ... ;

Vu la concertation du Directoire du CHU d'Angers en date du 19 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université d'Angers en date du ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du CHU d'Angers en date du 07 octobre 2022.

PREAMBULE

Le CHU et l'université souhaitent réaffirmer les principes qui fondent leurs relations dans le cadre des activités de soins, enseignement, formation, recherche et innovation.

La présente Convention prévoit ainsi :

- d'assurer la cohérence des axes stratégiques et les modalités de mise en œuvre de la politique hospitalo-universitaire entre le CHU et l'Université ;
- de renforcer la coordination de la politique des deux établissements en matière de soins, enseignement et recherche.

Les deux parties s'engagent dans une vision partagée et Co construite, porteuse d'une dynamique hospitalo-universitaire :

- territoriale, hémi-régionale, régionale et inter-régionale au sein du Réseau Hôpitaux Universitaires du Grand Ouest (HUGO) ;
- visant à favoriser l'universitarisation des formations paramédicales en conservant leur caractère professionnalisant ;
- visant à développer des synergies de fonctionnement à l'instar du précédent regroupement des UFR de médecine et des sciences pharmaceutiques et ingénierie de la santé, en une Faculté de Santé et permettant d'affirmer une volonté de mutualisation des formations.

Quatre axes de recherche en santé incluent des équipes des EPST, issus d'une structuration d'appel à projets CHU/UA mis en place depuis 2019.

Le CHU et l'Université d'Angers œuvrent au développement de toutes les activités favorisant la formation et la recherche en santé, et favorisent les synergies régionales et interrégionales dans le cadre des structures dont le CHU ou l'université sont membres, notamment du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) des Hôpitaux Universitaires du Grand Ouest (HUGO), du Groupement d'Intérêt Scientifique Angers Loire Learning Simulation en Santé (All'Sims), de la Communauté d'universités et établissements (COMUE) Angers - Le Mans et du pôle de compétitivité Atlanpôle biothérapies.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention s'applique à la Faculté de Santé de l'Université d'Angers et au CHU d'Angers lié à cette faculté et constitutifs, ensemble, conformément aux dispositions des articles des codes de la santé publique et de l'éducation susvisés, du « Centre Hospitalier et Universitaire » (CHU).

La présente convention traduit la volonté des deux établissements d'adopter une démarche de développement concerté dans le domaine de la santé et de mettre en œuvre tous leurs moyens et compétences pour y parvenir.

Les compétences mises en commun entre le CHU et l'Université concernent les domaines suivants :

- amélioration de la qualité des enseignements proposés aux futurs professionnels de santé ;
- accompagnement du développement de la recherche en santé et de l'innovation.

Les parties s'engagent à harmoniser progressivement leurs stratégies (article 2) et coordonner leurs politiques de développement (article 3)

Article 2 : Harmonisation dans la préparation des projets d'établissement

Les parties s'engagent à harmoniser progressivement leurs stratégies telles qu'elles sont appelées à figurer :

- dans leurs projets d'établissements respectifs ;
- dans leurs contrats, passés avec leurs autorités de tutelle respectives, notamment les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

Les deux établissements publics sollicitent un avis de leurs instances sur ces projets selon les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires. Ils harmonisent autant que possible la présentation de ces projets relatifs à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation dans le domaine de la santé.

Ils associent à cette réflexion, les établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) ou organismes de recherche, notamment l'INSERM, au titre de représentants des organismes de recherche appelés à travailler en collaboration avec le CHU et l'université. D'autres EPST ou organismes de recherche pourront, en tant que de besoin, être associés à ces travaux et à ces réflexions.

Ils consultent le comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique (CRMBSP) pour les aspects recherche du volet relatif à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.6114-1 du code de la santé publique des centres hospitaliers universitaires et pour les stipulations relatives à la recherche biomédicale et en santé publique du contrat d'établissement pluriannuel prévu à l'article L.711-1 du code de l'éducation.

La définition des objectifs quantitatifs de formation des professionnels de santé et les moyens de poursuivre ces objectifs de formation se fait en concertation avec l'ARS.

La prise en compte des besoins de formation et de répartition territoriale de la formation des professionnels de santé et l'établissement d'une politique de moyens concertée se fait en concertation avec les collectivités et les structures de soins territoriales (centres hospitaliers et syndicats des professionnels de santé).

Dans la mesure du possible, les parties signataires de la présente convention se fixent pour objectif de mettre progressivement en concordance les calendriers d'exécution de leurs projets d'établissement respectifs et, à ce titre, conviennent des modalités de validité et de reconduction de la présente convention laquelle, si nécessaire et après un bilan d'exécution, pourra être adaptée selon les modalités prévues à l'article 21.

Article 3 : Coordination des politiques de développement

L'Université d'Angers et le CHU d'Angers s'engagent à poursuivre la coordination de leurs politiques de développement, notamment :

➤ En matière de prospective hospitalo-universitaire

La prospective hospitalo-universitaire dans ses dimensions médicales et pharmaceutiques a pour but de mettre en cohérence les projets à 5 ans de recrutement des personnels hospitaliers et universitaires avec les projets d'établissements du CHU d'Angers et de l'Université d'Angers, tout en tenant compte de la démographie en matière de santé publique.

La prospective hospitalo-universitaire implique, a minima, un séminaire annuel réunissant :

- La directrice générale du CHU ;
- le président de la communauté médicale d'établissement (CME) ;
- le doyen de la Faculté de Santé de l'Université d'Angers ;
- le directeur du département médecine ;
- le directeur du département pharmacie ;
- le directeur des affaires médicales du CHU ;
- le directeur de la recherche et de l'innovation du CHU.

Cette réunion annuelle a pour objectif de passer en revue tous les services hospitalo-universitaires afin d'identifier un vivier de compétences pour répondre aux besoins en matière de recrutement. L'activité clinique et de recherche seront considérées dans leur globalité pour évaluer le potentiel des candidats.

Cette prospective associe en cas de besoin les membres du groupement de coopération sanitaire HUGO.

➤ **En matière de recrutement des personnels hospitaliers et universitaires**

La politique de recrutement des personnels enseignants et universitaires, et des enseignants associés des disciplines médicales exerçant leur activité hospitalière au CHU, associe les partenaires dans le cadre de la révision annuelle des effectifs hospitalo-universitaires. Elle tient compte :

- des besoins en santé de la population du territoire du CHU et favorise une offre de soins de proximité, de recours et de référence ;
- des besoins en matière d'enseignement et de formation dans les disciplines médicales et pharmaceutiques ;
- des orientations stratégiques en matière de recherche en santé, arrêtées en commun par les parties à la présente convention.

La Commission hospitalo-universitaire des carrières a pour mission d'auditionner les candidats et donner un avis sur les candidatures aux emplois de praticiens hospitaliers universitaires (PHU), maîtres de conférences des universités - praticiens hospitaliers (MCUPH) et professeurs des universités - praticiens hospitaliers (PUPH), ainsi que sur les candidatures aux emplois de professeurs et maîtres de conférences associés réalisant tout ou partie de leur activité au CHU. Elle propose également des mesures d'accompagnement des candidats dans la préparation de leurs titres et travaux, l'élaboration de leur projet recherche et de leur projet hospitalier, en cohérence avec les projets d'établissements des partenaires.

Dans ce cadre, la mobilité prévue à l'article 8 du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier fait l'objet d'un soutien conjoint du CHU et de l'Université dès lors que le projet du candidat a été validé sur le plan institutionnel.

Les candidats nommés dans les emplois de PUPH, MCUPH, Professeurs et Maitres de conférence associés des disciplines médicales, reçoivent une lettre de mission signée conjointement de la direction générale et du Président du CME du CHU, du décanat de la Faculté de Santé. Cette lettre de mission valide le projet de chaque PUPH, MCUPH, Professeurs et Maitres de conférence associés des disciplines médicales et fixe ses objectifs en matière de soins, d'enseignement et de recherche.

Le recrutement et la nomination des personnels hospitalo-universitaires non titulaires réalisant tout ou partie de leur activité au CHU fait l'objet d'une concertation.

Le doyen ou son représentant, participe également aux travaux de la commission de recrutement des personnels médicaux hospitaliers dans le cadre de la commission des carrières hospitalières.

➤ **En matière de recrutement d'enseignants-chercheurs associés ou titulaires infirmiers ou sage-femme ayant une activité au CHU**

La prospective et le recrutement d'enseignants-chercheurs associés ou titulaires infirmiers ou sage-femme ayant une activité au CHU sont encouragés et suivis par les deux parties. La prospective et le recrutement se réalisent en concertation et après la définition d'objectifs et d'une répartition du temps entre les parties hospitalières et universitaires cohérentes. Le recrutement se réalise après concertation entre les directions des ressources humaines du CHU et de l'université.

La prospective se réalise au cours d'une réunion annuelle impliquant :

- la directrice générale du CHU ;
- le président de la CME ;
- le doyen de la Faculté de Santé de l'Université d'Angers ;
- les directeurs et directrices des départements médecine, pharmacie, maïeutique et sciences infirmières de la Faculté de Santé ;
- le directeur des ressources humaines du CHU ;
- le directeur de la recherche et de l'innovation du CHU ;
- la coordinatrice générale des soins du CHU.

➤ **En matière de formation**

Les parties s'engagent à mener en commun une évaluation prospective des besoins en formation en fonction de l'évolution prévisible de la démographie médicale, pharmaceutique, maïeutique et de soins infirmiers et de celle des besoins de santé. Au regard des besoins du territoire, les formations prévues sont les suivantes :

- Stages d'initiation aux soins infirmiers des étudiants admis en deuxième année de médecine, maïeutique, odontologie ;
- Stage des étudiants hospitaliers pour les admis en deuxième cycle des études médicales. Ce stage peut être réalisé dans les différentes structures internes du CHU ou des centres hospitaliers (CH) liés au CHU et à la faculté.

Les départements de médecine et pharmacie de la Faculté de Santé et la direction des affaires médicales du CHU s'assurent de la mise en œuvre des modalités et programmes arrêtés par le conseil de gestion de la faculté en cohérence avec les nécessités de service des structures internes hospitalières, veillent au bon déroulement des stages et s'assurent de la qualité de l'encadrement et des enseignements délivrés au sein des services hospitaliers.

Autres stages dans le cadre de formations en médecine et pharmacie

D'autres stages peuvent être organisés conjointement par les départements de médecine ou de pharmacie et la direction des affaires médicales, notamment dans le cadre du premier cycle des études de santé et de formations continues et le service sanitaire. Ces stages font l'objet d'une convention de stage spécifique.

Les internes de médecine et de pharmacie

Les internes en médecine et en pharmacie réalisent une partie de leur cursus de formation au CHU d'Angers où ils sont affectés par l'ARS.

La commission hospitalo-universitaire de l'internat de médecine (composée de membres de la Faculté de Santé et du CHU) prépare, en lien avec les représentants des internes et les directions des établissements de santé de la subdivision d'Angers, la commission d'évaluation des besoins de formation (sous la responsabilité de la Faculté de Santé) et les commissions de subdivision en vue de l'agrément des terrains de stage (sous la responsabilité de la Faculté de Santé) et en vue de la répartition territoriale des postes d'internes (sous la responsabilité de l'ARS).

Des rencontres avec les représentants des internes sont organisées en amont, afin d'anticiper au mieux les postes nécessaires, dans le respect des maquettes de formation des internes, de l'adéquation entre les postes ouverts en médecine et en pharmacie sur la subdivision et le nombre d'internes à former par semestre, et de la charge de travail de chaque interne dans le respect de la loi.

Elle favorise la mobilité des internes au sein des CHU de l'inter région grâce à des échanges mis en place par le groupement des Hôpitaux Universitaires du Grand Ouest (HUGO).

Pour les internes en pharmacie il existe une commission régionale des deux diplômes d'études spécialisées (DES) de pharmacie hospitalière et de biologie ainsi qu'une commission spécifique régionale qui évalue les agréments de stage pour chaque DES. Chaque CHU de la région Pays de la Loire comprend un territoire spécifique. Les instances du CHU et les instances universitaires participent aux commissions régionales des DES de pharmacie et ont voix décisionnaires ou consultatives selon les textes en vigueur.

Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et licence

L'université et le CHU d'Angers ont universitarisé la formation en soins infirmiers avec la création d'un département de sciences infirmières et d'une licence sciences pour la santé, mention sciences infirmières. Le CHU et l'université s'engagent à développer le parcours des enseignants chercheurs paramédicaux sous réserve d'identification de candidats dont le profil et les motivations sont cohérentes avec un parcours hospitalo-universitaire.

Ecole de Sages-femmes

Les étudiants sages-femmes sont inscrits à l'Université d'Angers. Un département de maïeutique, dirigé par la directrice de l'école de sages-femmes a été créé dans la Faculté de Santé. Des locaux de l'université sont mis à disposition du CHU pour l'organisation de cette formation. Une convention spécifique précise les modalités de cette mise à disposition. L'université et le CHU s'engagent à travailler en commun à l'intégration complète de cette formation au cursus universitaire.

Institut de formation des cadres de santé (IFCS)

L'université et le CHU sont engagés par une convention spécifique sur la validation d'une première année de master en management de la santé dans le cadre de l'obtention corrélative du diplôme de cadre de santé. L'objectif à moyen terme est de proposer une offre de formation de niveau master adaptée aux besoins de formation des futurs cadres de santé.

➤ **En matière de recherche**

Membres du Comité de la Recherche Biomédicale et en Santé Publique, les parties à la convention participent à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de recherche qui ont été arrêtées de manière concertée avec la Faculté de Santé. Ces axes sont présentés au HCERES qui doit en valider la pertinence au travers d'un processus d'évaluation.

Afin de soutenir ces axes, le CHU et l'université ont mis en place un appel à projet commun qui a permis d'identifier des projets structurants. Les deux établissements s'engagent à renouveler ce genre d'initiatives structurantes pour le site santé.

Les plateformes de soutien à la recherche

L'université et le CHU s'engagent à mener une politique de soutien aux plateformes existantes et à favoriser la création de nouvelles plateformes afin de développer les synergies et les mises en commun de moyens et d'équipements.

L'Institut de Biologie en Santé

Dans un souci de synergie, l'université et le CHU d'Angers ont décidé de regrouper dans un même bâtiment les activités du plateau de biologie du CHU et les équipes de recherche en santé du site angevin. Une convention cadre et une convention d'usage régissent les relations entre l'université et le CHU d'Angers relativement à leur participation respective aux charges de fonctionnement.

La valorisation de la recherche

Le CHU et l'UA partagent la copropriété des brevets dont sont inventeurs les personnels hospitalo-universitaires. Chaque brevet déposé depuis 2016 donne lieu au paiement direct à l'inventeur des droits auxquels il peut prétendre.

Les contrats de partenariats

A la demande des personnels hospitalo-universitaires, certains contrats de partenariat avec des partenaires publics ou privés sont gérés par l'Université d'Angers ou par le CHU, pour le compte de l'investigateur et du CHU ou de l'université. Pour chaque contrat une convention spécifique fixe l'objet du contrat, les modalités de son exécution financière ainsi que le rôle de chaque partenaire. La négociation de ces partenariats doit se faire en concertation entre les deux directions de la recherche de chaque établissement afin de s'assurer de la cohérence des projets, de leur faisabilité et de leur bonne évaluation financière.

Les publications scientifiques

Les publications produites conjointement seront intégrées dans les outils bibliométriques de l'une et de l'autre des parties de telle sorte que soient valorisés au mieux les deux établissements. Les parties à la présente Convention s'engagent à harmoniser les signatures des publications scientifiques dans le respect des règles des deux établissements.

➤ **En matière de stratégie territoriale**

Le CHU et l'université travaillent de concert au développement d'une stratégie territoriale en recherche et formation en santé sur l'hémi-région Est des Pays de la Loire, compte tenu des besoins territoriaux en professionnel de santé et de la création de la ComUE Angers - Le Mans. Cette stratégie repose sur le déploiement d'un réseau de formateurs universitaires sur l'ensemble du territoire et la construction commune d'une politique de recherche et développement avec tous les acteurs du territoire. Les formateurs universitaires territoriaux peuvent être, de manière non limitative, des chefs de cliniques assistants, des assistants hospitalo-universitaires, des chefs de clinique de médecine générale, des professeurs et maîtres de conférence associés des disciplines de santé ou en service temporaire. Par ailleurs, la stratégie territoriale de développement de la recherche est soutenue, à partir de 2022, par une Direction de la Recherche Clinique et de l'Innovation (DRCI) de territoire qui œuvre pour l'ensemble des établissements de l'hémi-région Est.

➤ En matière de simulation

Le CHU et l'université sont engagés dans un partenariat pour diffuser la formation par la simulation, tant en formation initiale qu'en formation continue ou professionnelle. Le Groupement d'Intérêt All Sim's a pour objectif :

- de développer la recherche en simulation ;
- de développer l'activité d'enseignement par la simulation, en formation initiale et continue.

Si le GIS All Sim's est destiné, avant tout, à la formation initiale et continue des personnels médicaux et soignants, l'université et le CHU ont pour ambition de développer cette activité. Le haut niveau d'équipement du centre de simulation doit lui permettre de créer des partenariats avec d'autres composantes de l'Université d'Angers mais également avec des acteurs publics et privés. Une politique de partenariat dynamique devrait permettre de rendre plus soutenable le modèle économique du centre et accentuer son rayonnement national.

➤ En matière de coopération internationale

Le CHU et la Faculté de Santé sont associés dans la mise en œuvre de programmes d'échanges d'étudiants, soit dans le cadre d'Erasmus, soit dans le cadre de conventions de coopération internationale.

➤ Les partenariats logistiques

Le CHU d'Angers et l'Université d'Angers favorisent toutes les synergies et les complémentarités en matière de logistique. Ils œuvrent ensemble à la mise en cohérence de leur système d'information.

Adhésion aux revues électroniques

Le CHU d'Angers adhère aux bouquets de revues électroniques proposés par l'Université d'Angers et ce, afin de faciliter l'accès le plus large aux revues scientifiques des différentes disciplines médicales, biologiques ou pharmaceutiques. Les personnels médicaux mono-appartenants peuvent accéder à ces revues sous réserve d'en formuler la demande auprès de l'université. Une convention spécifique régit les conditions relatives à cette adhésion

Système d'information

Le CHU d'Angers a mis en place l'infrastructure nécessaire afin de mettre à disposition de l'ensemble des personnels médicaux le réseau de l'Université d'Angers.

Accès au restaurant du personnel des étudiants de l'UFR Santé

Les étudiants en stage d'initiation aux soins infirmiers et les étudiants hospitaliers ont librement accès au restaurant du personnel du CHU.

Médecine du travail

Les étudiants en médecine à compter de la 4^e année, les étudiants en pharmacie en 5^e année, les internes et les personnels hospitalo-universitaires titulaires et non titulaires bénéficient d'une visite d'embauche assurée par la médecine du travail du CHU ainsi que d'un suivi médical tout au long de leur carrière au CHU. La politique de prévention des risques est validée en commun par les partenaires.

Crèche

Les internes et les personnels hospitalo-universitaires titulaires et non titulaires ont accès à la crèche du CHU dans les mêmes conditions que l'ensemble du personnel non médical et sous réserve des places disponibles. Peuvent notamment être attributaires d'une place en crèche les personnels qui assurent des horaires décalés (gardes et astreintes), de manière prioritaire.

Mise à disposition croisée des amphithéâtres

Le CHU d'Angers et la Faculté de Santé ont arrêté en commun le principe d'une mise à disposition ponctuelle croisée de leurs amphithéâtres pour l'ensemble des manifestations organisées par l'un ou l'autre des partenaires et en fonction de leurs besoins. Ce principe s'applique dans la limite des capacités des locaux et du bon fonctionnement des services, dans le respect des dispositions générales applicables aux locaux prévues aux articles 13 à 19 de la présente convention.

Cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux. Chacune des parties est responsable, sur le plan civil et pénal, des conséquences de tous ordres qui pourraient résulter de son activité dans les locaux mis à sa disposition.

Article 4 : Vie institutionnelle

Le Comité de la Recherche en Matière Biomédicale et de Santé Publique (CRBSP)

En application de l'article R.6142-42 du code de la santé publique, le CRBSP est consulté sur les conditions dans lesquelles le CHU organise sa politique de recherche conjointement avec l'université et les EPST.

Le comité est consulté :

- sur la politique de recherche, telle qu'elle résulte du projet d'établissement du CHU d'Angers, ainsi que des établissements associés ;
- sur le volet relatif à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CHU d'Angers et de chacun des établissements de santé associés aux missions du CHU ;
- sur les stipulations relatives à la recherche biomédicale et en santé publique du contrat d'établissement pluriannuel de l'Université d'Angers prévu à l'article L. 711-1 du code de l'éducation ;
- sur le projet de recherche des pôles d'activité des établissements de santé prévu à l'article L.6146-1 du code de la santé publique ;
- sur la participation du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers aux structures de coopération prévues aux articles L. 344-1 du code de la recherche et L. 718-2 et suivants du code de l'éducation.

Plus généralement, le comité est consulté sur les orientations qui visent à promouvoir la politique de recherche du site hospitalo-universitaire angevin : accompagnement des équipes existantes, accueil de nouvelles équipes, développement de nouvelles thématiques, structuration de plateformes de recherche, contrats de recherche translationnelle, gestion des locaux et des surfaces, partenariats externes, politique d'incubation, pratiques de valorisation, soutien à l'émergence, promotion de la recherche de transfert...

Membres du CRMBSP, le CHU d'Angers et l'Université d'Angers se concertent sur la désignation de leurs représentants au sein de ce comité dont le secrétariat est assuré à la diligence du CHU. Le président est élu par les membres consultatifs du CRBSP dont la composition est de 4 membres pour chaque institution porteuse de la politique de recherche en santé du site : le CHU, l'Université d'Angers, les EPST.

Des réunions préparatoires au CRBSP, en bureau restreint, précèdent les réunions plénières.

Le Conseil de gestion de la Faculté de Santé

La directrice générale du CHU d'Angers ou son représentant siège en qualité de membre délibérant au conseil de gestion de la Faculté de Santé. Le président de la CME du CHU est invité permanent du conseil de gestion de la Faculté de Santé.

La Commission Médicale d'Etablissement du CHU d'Angers

Le doyen de la Faculté de Santé et les directeurs des départements de médecine et pharmacie siègent en tant qu'invités permanents à la CME du CHU d'Angers.

Directoire du CHU d'Angers

Le doyen de la Faculté de Santé est membre de droit du directoire du CHU d'Angers en qualité de 2ème vice-président.

Conseil de surveillance du CHU d'Angers

Le doyen de la Faculté de Santé est membre avec voix consultative du conseil de surveillance du CHU d'Angers.

Les réunions de coordination

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 2 et des partenariats présentés à l'article 3 de la présente convention, une **réunion de coordination** est organisée, au moins une fois par an, entre :

- le président de l'Université d'Angers ou son représentant, le doyen de la Faculté de Santé, les directeurs des départements de médecine, de pharmacie, ou leurs représentants, la directrice générale du CHU ou son représentant.

Ces réunions ont pour objet de dresser le bilan des engagements pris en commun et de définir les grandes priorités relatives à la formation et à la recherche.

Elles sont également l'occasion d'examiner, le cas échéant, toutes les difficultés et litiges qui s'élèvent à l'occasion de l'application de la présente convention.

Participent également à ces réunions :

- le président de la commission médicale d'établissement du CHU d'Angers ;
- le vice-président recherche de l'Université d'Angers ;
- le président du comité de la recherche en matière biomédicale et en santé publique.

Ces réunions sont préparées par les services administratifs respectifs des deux établissements lesquels proposent conjointement, au président de l'Université d'Angers et à la directrice générale du CHU d'Angers, un ordre du jour et la liste des participants, experts ou collaborateurs invités à chaque réunion.

Un relevé de décisions rédigé alternativement par les services administratifs du CHU et de l'université est soumis à l'approbation des parties.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS ET ETUDIANTS

Article 5 : Personnels hospitalo-universitaires

Les personnels hospitalo-universitaires concernés par la présente convention sont ceux qui ont fait l'objet d'une nomination par les arrêtés ministériels fixant les effectifs des personnels hospitaliers et universitaires titulaires et temporaires du CHU affectés à la Faculté de Santé et au CHU d'Angers.

Toute mise à disposition ou affectation sur un emploi à temps partagé d'un personnel hospitalo-universitaire fait l'objet d'une convention tripartite associant le CHU, la Faculté de Santé et l'établissement d'accueil.

Article 6 : Autres personnels hospitaliers médicaux et pharmaceutiques

Les praticiens hospitaliers participent aux activités de formation et de recherche organisées dans les pôles, services ou structures médicales où ils ont été affectés. Ils participent également aux enseignements délivrés par la Faculté de Santé.

Article 7: Etudiants en médecine et en pharmacie

La liste nominative des étudiants affectés à chaque stage, arrêtée par le responsable universitaire des stages, est transmise à la direction des affaires médicales et de la recherche du CHU par le doyen de la Faculté de Santé.

La direction des soins du CHU est en charge, avec les responsables universitaires désignés par le doyen de la Faculté de Santé, d'organiser le stage obligatoire de soins infirmiers prévu par l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales pour les étudiants admis en deuxième année des études médicales ou odontologiques.

Les étudiants de 5ème année de pharmacie sont accueillis dans les terrains de stage hospitalo-universitaires et éventuellement hospitaliers définis par les instances universitaires et hospitalières compétentes.

La liste nominative des étudiants affectés à chaque terrain de stage est transmise après le choix des stages à la direction des affaires médicales et de la recherche par le directeur du département de médecine ou le directeur du département de pharmacie.

Article 8 : Etudiants de 3^{ème} cycle

Les internes sont reçus pour leurs stages dans les pôles, et structures internes dont la liste est actualisée, après agrément par la commission de subdivision pour les internes de médecine et la commission régionale d'agrément des stages pour les internes de pharmacie. Ces listes sont transmises bi-annuellement par la Faculté de Santé aux agences régionales de santé (ARS) concernées qui valident les agréments et transmettent la liste des services agréés aux établissements de santé concernés.

Les internes sont affectés dans les pôles et structures internes du CHU, semestriellement, lors de la commission de choix tripartite (ARS, CHU, Faculté de Santé).

Articles 9 : Autres Personnels

La liste des personnels bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS), enseignants-chercheurs et chercheurs universitaires exerçant tout ou partie de leur activité dans les locaux relevant du CHU est communiquée à la direction générale du CHU et à la direction des ressources humaines de l'Université d'Angers par la Faculté de Santé. Cette liste fera l'objet d'une actualisation régulière en cours d'année afin d'accorder les habilitations nécessaires aux personnels concernés et au minimum une fois par an, au mois de novembre de chaque année.

La liste des personnels hospitaliers non médicaux, éventuellement amenés à exercer des activités, dans les mêmes conditions, dans les locaux dépendant de l'université, est communiquée au décanat de la Faculté de Santé et à la direction des ressources humaines de l'université par la direction générale du CHU. Cette liste fera également l'objet d'une actualisation régulière en cours d'année afin d'accorder les habilitations nécessaires aux personnels concernés et au minimum une fois par an au mois de novembre de chaque année.

Article 10 : Hygiène et sécurité - Règlement intérieur

Le comité social d'établissement en sa formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de condition de travail (CSE en FSSCT) compétent pour suivre les questions d'hygiène et de sécurité et procéder à des enquêtes faisant suite à un accident ou une maladie professionnelle déclarée est le Comité social d'établissement (CSE) de l'établissement propriétaire des locaux. Le CSE de l'autre partie est informé des résultats des enquêtes et des problèmes qui n'auraient pu être résolus localement. Les responsables des services sécurité et les médecins de prévention des deux établissements sont invités au CSE de chaque partie.

Chaque partie s'engage à faire respecter par les personnels placés sous son autorité les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les règles applicables dans les locaux dépendant de l'autre partie notamment pour les prescriptions relevant de l'hygiène et de la sécurité. À ce titre, les parties s'engagent à se transmettre réciproquement le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Dans les mêmes conditions, les parties échangeront, dans le respect des textes en vigueur relatifs au traitement des données à caractère personnel :

- la liste des personnels suivis dans le cadre de leurs services respectifs de médecine de prévention ;
- les résultats de l'analyse des risques professionnels.

Pour ce qui concerne plus particulièrement l'exercice dans les locaux du CHU, l'université prend toutes les mesures utiles afin que les activités de ses personnels se déroulent sans nuisance ni désagrément pour les malades, le personnel et les visiteurs du CHU.

L'Université d'Angers exercera une vigilance toute particulière (actions d'information, de sensibilisation, formation à la sécurité incendie, etc...) pour que son personnel ou ses étudiants amenés à être en contact avec les patients usagers du CHU portent la plus grande attention au respect des droits des malades tels qu'ils ressortent, notamment du code de la santé publique et du règlement intérieur du CHU.

En tant que de besoin, le CHU pourra également s'engager ou être associé à des actions d'information ou de sensibilisation à l'égard de ces personnels et étudiants.

Le CHU et l'université fixeront :

- Les conditions de séjour et de circulation d'une part, sur les terrains et les bâtiments hospitaliers des pôles, services ou structures médicales, des étudiants et des personnels de l'université, n'appartenant pas au personnel enseignant et hospitalier, et d'autre part, dans les locaux universitaires, des personnels hospitaliers ;
- Les conditions dans lesquelles les personnels relevant exclusivement, soit de l'université, soit du CHU, peuvent être employés conjointement par les parties signataires à la convention ;
- Les conditions dans lesquelles le doyen de la Faculté de Santé et la directrice générale du CHU assurent la sécurité et l'ordre à l'intérieur de chaque site concerné ;
- Les modalités de gestion de la sécurité contre le risque incendie pourront faire l'objet de dispositions ou d'organisation spécifiques demandées par la commission de sécurité compétente. Les parties seront alors amenées à y répondre dans le cadre d'un avenant à la présente convention. Ces modalités ne pourront restreindre ou transférer les obligations et responsabilités relevant de chacune des parties.

Les deux établissements se communiquent leurs règlements intérieurs respectifs et toute information concernant l'hygiène et la sécurité destinée aux personnels.

Article 11 : Mise à disposition

Dans le cas de mise à disposition de personnels entre les parties à la convention, celle-ci s'effectuera dans les conditions fixées par les textes en vigueur et fera l'objet d'une convention spécifique définissant notamment les modalités de remboursement des salaires, charges et indemnités des personnels mis à disposition.

Article 12 : Accès aux services collectifs

Le cas échéant, des conventions particulières régleront l'accès des personnels de l'une ou de l'autre partie aux services collectifs mis en œuvre par l'autre partie (services de restauration, documentation...).

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX LOCAUX

Article 13 : Nature des locaux

Les locaux affectés à l'enseignement et à la recherche sont destinés à permettre aux enseignants, aux personnels hospitalo-universitaires concernés et aux chercheurs d'y exercer leurs activités d'enseignement, de formation et de recherche, et aux étudiants de suivre leur formation.

Ces locaux sont :

- 1/ Soit des locaux dont l'université est affectataire et gestionnaire.
- 2/ Soit des locaux appartenant à l'État mis à disposition du CHU.
- 3/ Soit des locaux appartenant au CHU, mis à disposition de l'université et gérés par elle.
- 4/ Soit des locaux appartenant au CHU, mis à disposition de l'université et gérés par celui-ci.

Article 14 : Inventaire des locaux et conventions

Les partenaires s'engagent à tenir à jour un inventaire de leurs patrimoines respectifs et à clarifier, à cette occasion, le régime de leurs biens respectifs, notamment en concluant des conventions patrimoniales spécifiques.

Des conventions d'occupation spécifiques ou des avenants à ces conventions actualisent, régulièrement, le régime d'utilisation et de gestion de l'ensemble des locaux ou bâtiments faisant respectivement l'objet, par une partie, d'une mise à disposition de l'autre partie. Elles sont signées par la directrice générale du CHU d'Angers et par le président de l'Université d'Angers.

Pour les locaux ou les bâtiments, la convention précise notamment l'appellation, la nature de l'activité qui s'y déroule, le site hospitalier ou universitaire d'implantation, sa localisation à l'intérieur de celui-ci, la surface des locaux, du bâtiment mis à disposition, ainsi que la durée de cette mise à disposition.

Les bâtiments ou locaux mis à disposition par l'un ou l'autre des partenaires restent leur propriété ou relèvent de leur responsabilité patrimoniale lorsqu'ils en sont affectataires.

Ainsi, une convention patrimoniale spécifique sera passée en application des principes de l'article 16 et suivants de la présente convention. En tant que de besoin, cette convention sera adaptée notamment en fonction de la situation des locaux ou bâtiments, objets de l'occupation. Elle précisera notamment les modalités de gestion commune de services ou d'équipements et les conditions de périodicité de facturations réciproques.

La réglementation hospitalière et la réglementation universitaire sont respectivement applicables dans leur domaine propre. Les modalités spécifiques demandées par la commission de sécurité compétente ne sauraient y déroger.

TITRE IV - CONVENTIONS D'ASSOCIATION

Article 15 : Établissements concernés

Une convention d'association hospitalo-universitaire est établie avec l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) sur le site Paul Papin, le Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle d'Angers « Les Capucins », le Centre de Santé Mentale d'Angers (CESAME).

Les conventions d'association déterminent l'objet de l'association et les modalités financières qui en découlent.

Le Centre Hospitalier du Mans, le Centre Hospitalier de Cholet, le Centre Hospitalier du Haut Anjou, le Centre Hospitalier de Laval, le Centre Hospitalier de Mayenne, le Centre Hospitalier de Saumur, le Pôle de Santé Sarthe et Loir et tout autre établissement qui participe aux missions de soins, d'enseignement et de recherche du CHU d'Angers, sont associés à la présente convention.

DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX LOCAUX

Article 16 : Modalités de répartition

Les dispositions financières s'appliquant aux partenaires sont celles prévues par les articles R.6142-12 et suivants du code de la santé publique. Elles sont, au fur et à mesure de la conclusion des conventions d'occupation spécifiques qui sont passées, adaptées à chaque situation particulière et mises en œuvre progressivement en application des principes édictés par les articles 14, 15 et 16 de la présente convention.

Les conventions spécifiques fixent les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement relatives aux biens immobiliers mis à disposition de l'autre partie.

Article 17 : Maîtrise d'ouvrage des travaux et prise en charge financière

Les travaux réalisés dans les locaux et bâtiments appartenant à l'un ou l'autre des partenaires font l'objet de conventions spécifiques qui fixent notamment : la désignation du maître d'ouvrage des travaux, la prise en charge financière des travaux, si besoin les délégations de la maîtrise d'ouvrage consenties par l'un ou l'autre des partenaires ainsi que les modalités d'information préalable et réciproque des partenaires.

Article 18 : EPST

Le cas échéant, des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) ou d'autres organismes de recherche ayant passé une convention d'association au fonctionnement du CHU pourront, suivant des modalités à définir, également occuper des parties de ces locaux selon des conventions spécifiques avec le propriétaire du bâtiment ou local.

Dans ce cas, les principes de cette occupation seront rendus compatibles avec les contraintes contractuelles qui les lient déjà à l'un ou/et l'autre partenaire signataires de la convention.

TITRE V - RESPONSABILITES RECIPROQUES DES PARTENAIRES

Article 19 :

L'une ou l'autre partie à la convention, propriétaire ou affectataire d'un local ou d'un bâtiment mis à disposition de l'autre partie n'est nullement responsable des dommages survenant du fait des activités menées par l'occupant, par ses personnels ou par des tiers dont il aura accepté la présence dans ces locaux et dont seraient victimes des personnes et des biens, au sein de ces locaux.

En cas de dommage consécutif à un défaut d'entretien des locaux ou à un défaut de réalisation de travaux indispensables relevant soit des obligations de l'occupant, soit des obligations du propriétaire ou affectataire, ce dommage serait à la charge de la partie défaillante.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou dégradations survenant dans les locaux mis à disposition de l'autre partie.

La partie à la convention, occupant un local ou un bâtiment mis à disposition par l'autre partie, lui apporte sa garantie contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition, du fait de ses activités, de ses personnels et de ses matériels ou équipements.

La réparation des dommages définis aux articles R. 6142-14 et R. 6142-15 du code de la santé publique causés aux biens et aux personnes à l'occasion des activités de l'une des parties ou des personnes dont elle a la responsabilité au sein des locaux de l'autre partie est supportée par la partie à l'origine du dommage. La partie dont relève la personne responsable du dommage prend directement en charge la réparation des dommages. La réparation des dommages causés par des personnes relevant des deux parties, et notamment les praticiens, les internes et les étudiants, relève de l'établissement pour le compte duquel elles exerçaient leur activité au moment des faits.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET AVENANTS

Article 20 :

Toute autre disposition qu'il apparaîtrait nécessaire de prendre sera traitée dans le cadre de conventions particulières.

Article 21 : Durée et modification

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

Elle est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, quatre mois avant échéance. Elle fera l'objet d'une révision tous les cinq ans.

Dans le cadre de cette même préoccupation, les partenaires s'engagent à réexaminer, à l'occasion de la préparation concertée de leurs projets respectifs d'établissement, l'ensemble de ces dispositions et, le cas échéant, à les adapter par voie d'avenants, compte tenu :

- des enseignements qui seront tirés de la mise en pratique des dispositions de la présente convention ;
- des bilans d'exécution du contrat quinquennal de l'Université d'Angers ;
- des nouveaux enjeux qui seront apparus ;
- des priorités de leur futur projet d'établissement.

Article 22 : Prévention des litiges

En cas de difficulté dans l'interprétation ou dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à, d'abord, régler leur différend dans le cadre des réunions de coordination prévues à l'article 4 de la présente convention.

Article 23 : Résiliation

Si elle juge, toutefois, qu'il y a une inobservation ou une mauvaise interprétation manifeste des clauses qu'elle contient, l'une ou l'autre des parties peut, à tout moment et sans indemnité, demander la résiliation de la présente convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après la procédure prévue par l'article précédent et consultation de la commission de conciliation prévue par l'article L.6142-11 du code de la santé publique.

Article 24 : Litiges

A défaut, les litiges afférant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention et non résolus dans les procédures amiables prévues aux articles 21 à 23 seront, le cas échéant, en tout dernier ressort, soumis au tribunal administratif de Nantes.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

Fait à Angers, le

La directrice générale du CHU d'Angers,

Le président de l'Université d'Angers,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Christian ROBLEDO

Le doyen de la Faculté de Santé,

Nicolas LEROLLE